



PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

Arrêté préfectoral portant rectification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS SFL (Société Financière LAFONT) à LA BOISSE

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-33,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 autorisant la SAS SFL (Société Financière LAFONT) à la mise en service d'un nouveau bâtiment d'entreposage de biens de consommation à LA BOISSE,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS SFL (Société Financière LAFONT),

VU le porter à connaissance du 29 juillet 2015 des modifications souhaitées par la SAS SFL concernant la rédaction de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2015,

CONSIDERANT que des erreurs matérielles sont intervenues dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier les articles 7.2.3, 8.1.3, 8.5.2, 8.5.4 et 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'erreurs matérielles non substantielles et qu'il n'y a pas lieu de consulter le Conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 7.2.3, 8.1.3, 8.5.2, 8.5.4 et 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS SFL (Société Financière LAFONT) à LA BOISSE sont rectifiées comme suit :

« ARTICLE 7.2.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper

l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur au sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Dans le bâtiment 2000, ces appareillages seront mis en place au fur et à mesure de leur remplacement dans un délai maximum de cinq ans.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur réchauffement.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.3.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.1.3 : IMPLANTATION

Eloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude de dangers.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2, liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

bâtiment 1984	Façade	Z1 (5kw/m²)	Z2 (3kw/m²)
cellule A1	Nord	non atteint	non atteint
	Sud	non atteint	non atteint
	Ouest	38,5 m	56 m
cellule A2	Nord	non atteint	36 m
	Sud	non atteint	36 m
cellule B1	Nord	20 m	47,5 m
	Sud	20 m	47,5 m
cellule B2	Nord	non atteint	24 m
	Sud	non atteint	24 m
	Est	non atteint	35 m
cellule C(1)	Nord	43,5 m	67,5 m
	Sud	43,5 m	67,5 m

(1) distances mesurées à partir du bord de la zone de stockage

bâtiment 2000	Façade	Z1 (5kw/m²)	Z2 (3kw/m²)
cellule A	Nord	10 m	22 m
	Sud	22 m	34 m
	Ouest	17 m	25 m

Voir plan de principe des bâtiments en annexe

L'entrepôt est implanté et aménagé de façon à ce que les zones correspondant aux effets létaux en cas d'accident soient maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 8.5.2 : DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) dans les bâtiments 1984 et 2000. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.4 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux des bâtiments 1984 et 2000 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

ARTICLE 8.5.5 : DETECTION GAZ

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés dans les bâtiments 1984 et 2000. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. »

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LA BOISSE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

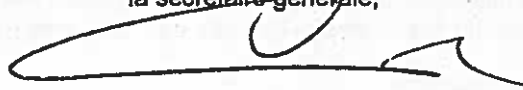
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SAS SFL - 400, rue Léon Jacquemaire BP 40 - VILLEFRANCHE CEDEX,

et dont copie sera adressée :

- au maire de LA BOISSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 octobre 2015

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,



Caroline GADOU